



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

Enquêtes financières et recouvrement des avoirs



Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de la Cour pénale internationale et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.

03

Introduction

04

Identification, localisation, gel et saisie des avoirs

10

Meilleures pratiques

14

Aspects à améliorer

18

Conclusion

20

Jurisprudence clé de la CPI sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs

Introduction

Bien que la Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») ne soit pas compétente à l'égard des crimes financiers, des liens étroits existent entre le mandat de la Cour et les efforts de la communauté internationale pour combattre ces crimes. A titre d'exemple, les crimes relevant de la compétence de la Cour, comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou le génocide, peuvent être financés, et par conséquent commis, au moyen de ressources issues du produit des crimes et des avoirs découlant de crimes divers. En conséquence, la localisation, le gel, la saisie et le recouvrement d'avoirs volés ou liés soit à la commission de crimes internationaux soit à des personnes accusées de tels crimes, font l'objet d'une attention croissante, non seulement de la part de la Cour, mais aussi de l'ensemble de la communauté internationale.

La Cour cherche à atteindre quatre objectifs à travers ses enquêtes financières (par ordre chronologique) :

Premièrement, les enquêtes financières peuvent être utiles, dans la mesure où elles fournissent des informations importantes et précieuses pour les affaires dont la Cour est saisie. De telles informations peuvent être utilisées comme éléments de preuve et contribuer éventuellement à mettre en évidence certains éléments d'un crime ou la responsabilité pénale d'un individu.

Deuxièmement, les enquêtes financières contribuent à la gestion responsable des fonds que les États parties versent à la Cour en ce qu'elles assurent qu'il n'y ait pas de versement indu de l'aide judiciaire.

Troisièmement, les enquêtes financières ont une importance cruciale en terme de responsabilité et pour garantir que « le crime ne paie pas », dans l'hypothèse où la personne est condamnée à une peine d'amende ou à une mesure de confiscation des produits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement des crimes commis.

Enfin, conformément au Statut de Rome (« le Statut »), la Cour peut rendre des ordonnances de réparation en faveur des victimes, réparations dont la personne reconnue coupable est personnellement responsable. Par conséquent, le fait de s'assurer le contrôle des avoirs d'un accusé peut se révéler déterminant pour l'octroi de réparations utiles.

C'est pourquoi la Cour, comme nombre d'autres organisations qui, ces dix dernières années, ont accentué leurs efforts en matière de coopération internationale dans le domaine des enquêtes financières, estime indispensable de renforcer les enquêtes financières et la localisation d'avoirs afin de s'acquitter efficacement de son mandat et rendre la justice.

01

**Identification,
localisation, gel et
saisie des avoirs**

À travers ses différents organes et dans le cadre des mandats respectifs de ceux-ci, la Cour mène des enquêtes financières aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie d'avoirs (« recouvrement des avoirs »).

Le Bureau du Procureur

Le Bureau du Procureur joue un rôle décisif dans le recueil d'informations financières sur les suspects à un stade très précoce de la procédure. Il mène des enquêtes et des analyses financières afin d'identifier les flux financiers, dans le cadre des activités d'enquête, qu'il mène en vertu de l'article 54 du Statut. Cette étape est indispensable dans la mesure où elle peut contribuer à établir :

- L'existence des crimes mêmes ;
- des liens entre des crimes ; et/ou
- la responsabilité pénale de certains individus pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ainsi que leur mode de responsabilité.

En outre, le Bureau du Procureur peut conduire des enquêtes financières afin d'identifier d'éventuels avoirs et transmettre à la chambre concernée des informations pertinentes susceptibles de former à l'avenir la base d'éventuelles ordonnances de confiscation d'avoirs et de réparation en faveur des victimes.

Dans ce contexte, il peut adresser aux États des requêtes visant à identifier, localiser, geler et saisir des avoirs, conformément à l'article 93-1-k du Statut.

Les Chambres

Après la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, la chambre concernée peut, conformément aux articles 57-3-e et 93-1-k du Statut, demander « l'identification, la localisation, le gel et la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes », en tant que mesures conservatoires aux fins de confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes.

Le Greffe

S'agissant du recouvrement des avoirs, le mandat du Greffe est double :

Le Greffe mène des enquêtes financières¹ de sa propre initiative pour déterminer si les suspects ou accusés souhaitant bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour sont bien en situation d'indigence². Le Greffe est tenu de bien gérer les fonds publics qui lui sont confiés. Il a à ce titre la responsabilité de mener des enquêtes financières et, dans certains cas, de recouvrer les dettes contractées au titre de l'aide judiciaire grâce aux avoirs identifiés comme appartenant au suspect ou à l'accusé. Une chambre peut demander, par l'intermédiaire du Greffe, le remboursement de fonds « avancés » à une personne qui se révèle ne pas être indigente ou de fonds accordés à tort sur la

¹ Norme 132 (2) du Règlement du Greffe.

² Aux termes de l'article 67-1-d du Statut, l'accusé a droit aux garanties suivantes : « être présent à son procès, se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur de son choix ; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ». Voir également la règle 21-5 du RPP ainsi que les normes 130-2 et 132-2 du Règlement du Greffe.

base de déclarations mensongères faites par le bénéficiaire dans sa demande d'aide judiciaire³. Dans les deux cas, les fonds récupérés peuvent être restitués aux États parties de façon à réduire leur contribution au budget de la Cour⁴.

En exécution d'une ordonnance rendue par une chambre et conformément à la règle 176-2 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP »), le Greffe doit tout mettre en œuvre pour obtenir l'identification, le gel et la saisie des avoirs des personnes traduites en justice afin de pouvoir disposer d'avoirs permettant de faire face aux amendes que pourrait infliger la chambre concernée ou aux mesures de confiscation ou réparations qu'elle pourrait ordonner dans l'intérêt supérieur des victimes.

En conséquence, le Greffe prépare toutes les demandes d'assistance adressées aux États et aux organisations intergouvernementales concernant le gel des avoirs sur décision judiciaire ou la détermination de l'indigence d'une personne. Il en assure le suivi, selon que de besoin, en coordination avec le Bureau du Procureur le cas échéant et fait rapport aux chambres concernées sur l'exécution desdites demandes.

La Présidence

La Présidence joue un rôle lors de la phase d'exécution des peines. Dès lors qu'est rendue une décision qui inflige une amende ou ordonne une confiscation ou des réparations, c'est la Présidence qui est chargée de son exécution, avec l'assistance du Greffe. C'est elle qui se prononcera sur toutes les questions concernant la liquidation ou l'affectation des biens ou avoirs réalisés en exécution d'une décision de la Cour (règle 221 du RPP).

³ Règle 21 (5) du RPP.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Treizième session, New York, 8-17 décembre 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. 1, Partie III A, ICC-ASP/3/Res.1, section A. 5.

Le Fonds au profit des victimes (« le Fonds »)

Créé par l'article 79 du Statut et établi en 2002 par l'Assemblée des États parties (« l'Assemblée »), le Fonds au profit des victimes est investi de deux mandats : 1) il met en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ; et 2) il apporte une assistance physique, psychologique et matérielle aux victimes et à leur famille dans le cadre des situations relevant de la compétence de la Cour.

Dans le cadre du premier mandat, l'utilisation par le Fonds des ressources d'une personne condamnée qui ont été recueillies aux fins des réparations⁵ est régie par les termes de l'ordonnance de réparation rendue par la Cour et les instructions qu'elle contient. Lorsque les ressources de la personne condamnée n'ont pas encore été saisies par la Cour ou ne suffisent pas à payer les réparations ordonnées, le Conseil de direction du Fonds peut apporter ses propres ressources en complément. Celles-ci peuvent provenir de contributions volontaires, du produit des amendes et des biens confisqués⁶, ou de ressources allouées par l'Assemblée⁷. Cette décision ne décharge pas la personne condamnée de sa responsabilité en la matière.

Pour remplir leurs mandats respectifs et compte dûment tenu de l'indépendance du Bureau du Procureur et de la neutralité du Greffe, les organes de la Cour interagissent de diverses manières en vue d'assurer le flux d'informations le plus efficace possible.

⁵ Article 75-2 du Statut de Rome et règle 98 du RPP.

⁶ Article 79-2 du Statut de Rome.

⁷ Lorsque les ressources de la personne condamnée sont insuffisantes, un État peut faire une contribution volontaire en la destinant spécifiquement aux réparations. Voir paragraphe 27 du Règlement du Fonds, amendé par la résolution ICC-ASP/6/Res.3.

Cet effort de coordination concerne aussi bien le volet judiciaire – par l'échange d'informations – que le volet relations extérieures, les informations relatives aux contacts étant discutées et partagées afin d'éviter les chevauchements entre attributions, le gaspillage de ressources et la duplication des efforts. Les personnels du Greffe et du Bureau du Procureur coordonnent régulièrement leurs efforts et mettent un point d'honneur à organiser des réunions et des missions conjointes, selon que de besoin.

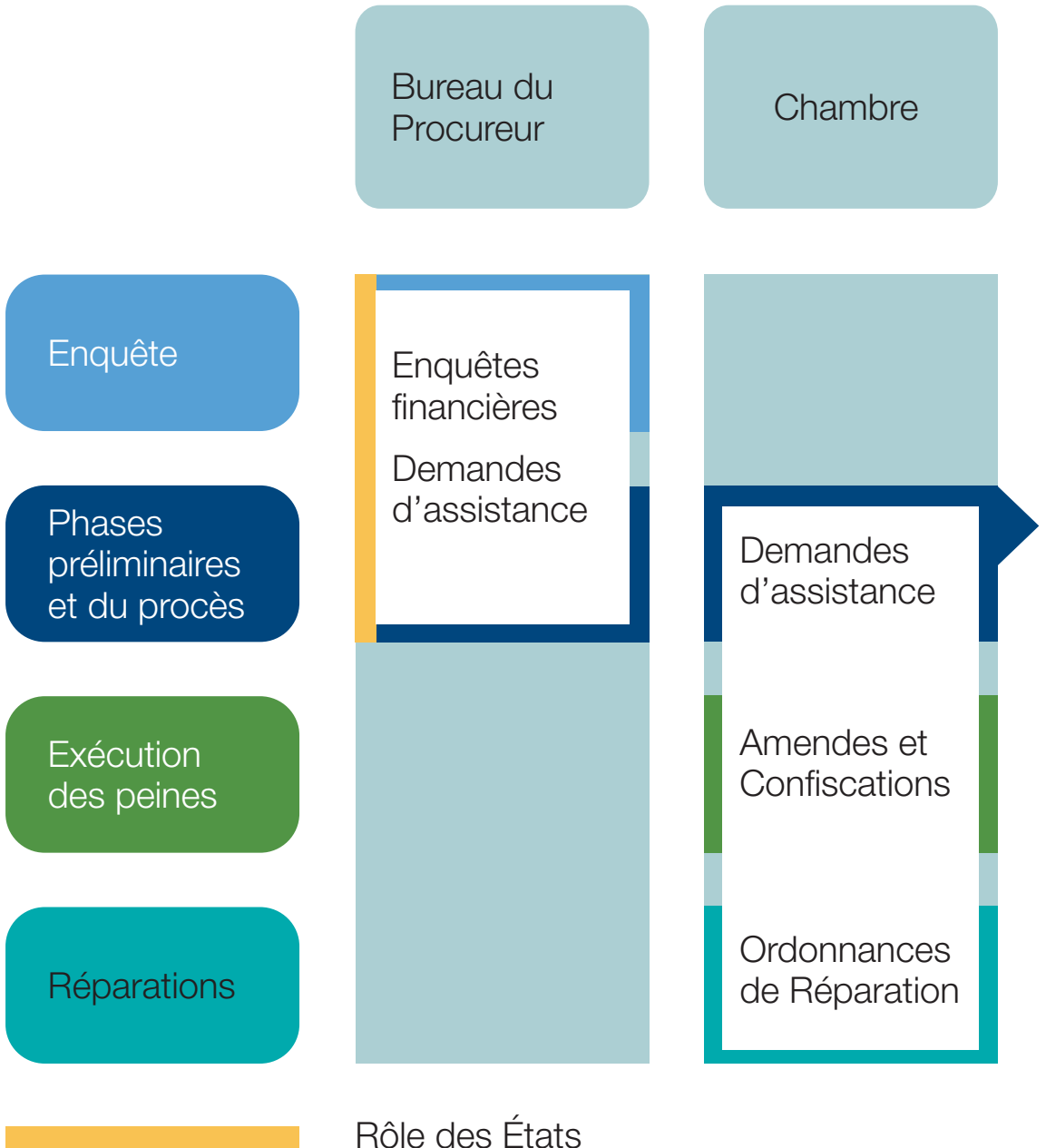
Afin de veiller à ce que les échanges susmentionnés aient lieu conformément aux règles et aux règlements en vigueur à la Cour et parvenir à la plus grande efficacité tout en respectant les droits et les obligations de toutes les parties et de tous les participants, un protocole régissant l'échange d'informations entre le Bureau du Procureur et le Greffe dans le cadre des enquêtes financières a été mis en place.

Il est important de noter que l'entièreté du processus de recouvrement des avoirs prend en compte les droits de la défense notamment la présomption d'innocence et le droit des tiers de bonne foi.



L'entièreté du processus de recouvrement des avoirs prend en compte les droits de la défense notamment la présomption d'innocence et le droit des tiers de bonne foi.

Enquêtes financières et recouvrement des avoirs



Greffe

Présidence

Fonds au profit des victimes

Suivi des demandes d'assistance de la Chambre

Rapports à la Chambre

Enquêtes sur l'indigence

Exécution des peines et confiscation

Exécution des ordonnances de réparation

Plans de réparation



02

**Meilleures
Pratiques**

Quel est le rôle des États ?

Conformément à l'article 86 du Statut, les États parties ont l'obligation légale de coopérer pleinement avec la Cour, notamment en apportant les ajustements nécessaires à leur cadre légal et institutionnel, comme l'exige l'article 88 du Statut.

Il est de rigueur que les États coopèrent rapidement et efficacement avec la Cour pour que celle-ci puisse remplir son mandat avec succès, et les enquêtes financières n'échappent pas à cette règle. En effet, sans la coopération des États, la Cour ne serait pas en mesure de récupérer des avoirs qui pourraient permettre d'exécuter une ordonnance de réparation rendue en faveur de victimes. Les États parties et la Cour ont par conséquent un véritable intérêt à travailler ensemble.

Comment la Cour collabore-t-elle avec les États ?

La Cour collabore avec les États de nombreuses façons, dans le cadre des enquêtes financières menées par le Bureau du Procureur et des demandes de coopération émanant du Greffe, par exemple. Dans tous ces échanges, il est important de bien comprendre le mandat de chaque organe, le cadre juridique dans lequel il s'inscrit et ses implications juridiques.

Afin de renforcer cette compréhension, la Cour a mené des activités de sensibilisation concernant son mandat et les obligations des États parties, notamment en matière d'enquêtes financières, en organisant au fil des années plusieurs séminaires et formations portant sur la coopération.

Avec l'aide des États, la Cour s'efforce d'établir une synthèse des règles en vigueur dans les différents systèmes nationaux, pour mieux comprendre les difficultés de mise en œuvre et produire des demandes de coopération mieux adaptées aux États destinataires.

La Cour établit également des contacts informels avec les autorités nationales et les consulte de façon informelle avant de leur adresser une demande d'assistance officielle. Cela permet au Greffe et au Bureau du Procureur d'élaborer des demandes d'assistance cohérentes, contenant, dans la mesure du possible, toutes les informations nécessaires pour que les autorités puissent y répondre. À cet égard, la Cour prend toutes les mesures possibles pour entretenir des contacts réguliers et appropriés avec les interlocuteurs concernés, par exemple, en organisant des vidéoconférences ou des réunions avec le corps diplomatique posté à La Haye.

Renforcer davantage les compétences internes au sein du Bureau du Procureur et du Greffe dans le domaine des enquêtes financières contribuera à consolider la capacité de la Cour de mener des enquêtes financières fructueuses. Dans le même esprit, il serait extrêmement précieux d'avoir accès à des bases de données et des systèmes d'informations internationaux, en signant des accords à cette fin.

Enfin, la Cour reconnaît qu'il est crucial d'établir et de renforcer des partenariats stratégiques.



Pour résumer, la Cour et les États peuvent améliorer l'efficacité des enquêtes financières grâce à :

- l'amélioration des voies de communication et la mise en place de voies de coordination opérationnelle ;
- des consultations avec des experts nationaux ;
- l'entretien de contacts bilatéraux réguliers entre la Cour et les États parties ;
- l'utilisation et l'élargissement des réseaux existants ;
- la signature d'accords donnant accès aux bases de données et aux systèmes d'informations pertinents.

Comment les États peuvent-ils renforcer leur coopération avec la Cour ?

Premièrement, conformément à l'article 88 du Statut, les États parties peuvent examiner et, si nécessaire, ajuster les lois, procédures et politiques nationales en matière de coopération, afin de faciliter la mise en œuvre de tous les types de demande de coopération, y compris dans le domaine des enquêtes financières. Les États parties doivent s'assurer qu'ils sont en mesure de « coopérer pleinement » dans ce domaine.

La Belgique est un bon exemple en la matière puisque, grâce à l'adoption d'un amendement à la loi de mise en œuvre (Loi de coopération belge de 2004, article 26, paragraphe 3), il est à présent possible de coopérer pour obtenir le recouvrement de fonds versés au titre de l'aide judiciaire.

Deuxièmement, les États parties peuvent sensibiliser les autorités et les responsables nationaux compétents au fait que le mandat de la Cour en matière d'enquêtes financières et de recouvrement d'avoirs est différent de celui dont

est normalement investi un tribunal national dans le cadre de l'exercice de sa compétence nationale.

Troisièmement, les États parties peuvent enjoindre aux autorités et responsables nationaux de coopérer activement et constructivement avec la Cour en matière d'enquêtes financières. En particulier, lorsque les autorités et les responsables nationaux peuvent être abordés par la Cour par voie de contacts informels, ils peuvent lui faire des propositions concrètes et utiles pour l'aider à préparer ses demandes de coopération officielles de façon effective et efficace. Ces demandes de coopération en deviennent plus faciles à exécuter. L'idéal serait que les États parties désignent des interlocuteurs chargés spécifiquement de la coopération avec la Cour dans le domaine des enquêtes financières.

Pour finir, les États parties peuvent ouvrir des enquêtes nationales sur de possibles crimes financiers sur la base d'informations reçues dans le contexte de demandes de coopération émanant de la Cour, ce qui permettrait le lancement de procédures nationales, conformément au principe de complémentarité.

Pour résumer, les États parties peuvent améliorer l'efficacité des enquêtes financières de la Cour :

en procédant à un examen et à un ajustement de leur législation nationale ;

grâce à des activités de sensibilisation ;

en encourageant les autorités et les responsables nationaux à coopérer activement ;

en ouvrant des enquêtes au niveau national ;

en organisant des formations et en détachant du personnel auprès de la Cour.

03

Aspects à améliorer

Pour plus d'informations, veuillez lire le « Rapport sur les difficultés rencontrées par la Cour en matière de coopération dans le domaine des investigations financières » écrit à la suite du séminaire qui s'est tenu à la Cour en date des 26 et 27 octobre 2015.

Étant donné que la Cour ne dispose pas d'une force de police propre ou de pouvoirs d'enquête dans d'autres ressorts, elle est dépendante de la coopération des États.

Malgré les efforts importants déployés par le Procureur et le Greffe à cet égard, la Cour rencontre au moins deux séries de difficultés dans le domaine des enquêtes financières.

Premièrement, beaucoup de ces difficultés sont liées à la complexité inhérente aux enquêtes financières en tant que telles. Par exemple, le nombre croissant d'outils sophistiqués que chacun peut utiliser pour dissimuler l'identité des détenteurs d'avoirs rend extrêmement difficile le suivi des flux financiers. On peut notamment citer à cet égard les lois sur le secret bancaire, les sociétés-écrans et l'utilisation de prête-noms. Par ailleurs, les enquêtes financières revêtent presque invariablement un caractère transnational et exigent par conséquent un haut niveau de coopération internationale.

Deuxièmement, la Cour, de par sa nature particulière, doit également faire face à certaines difficultés spécifiques. En général, toutes les informations nécessaires pour mener une enquête financière se trouvent dans un ressort étranger. Étant donné que la Cour ne dispose pas d'une force de police propre ou de pouvoirs d'enquête dans d'autres ressorts, elle est presque entièrement dépendante de la coopération des États.

Voici quelques exemples des principaux défis qui rendent essentielle la coopération des États :

La localisation d'avoirs

Les personnes jugées devant la Cour sont souvent originaires de régions touchées par des conflits armés, où il est courant que les structures financières et juridiques soient rudimentaires ou inexistantes. Un suspect ou accusé peut donc très facilement dissimuler tout avoir qu'il pourrait détenir.

En l'espace de quelques secondes, des capitaux peuvent aussi être transférés dans le monde entier grâce aux virements bancaires ou à d'autres mécanismes financiers. Le développement de nouvelles technologies dans le secteur bancaire, la mondialisation des structures financières internationales et autres évolutions en matière de communications facilitent de plus en plus le transfert, la dissimulation et le mouvement des capitaux, selon le bon vouloir des suspects ou accusés.

En outre, la localisation de certains avoirs peut placer la Cour dans une situation paradoxale si elle veut adresser une demande de coopération à un État qui, d'après elle, pourrait détenir des informations financières utiles. D'un côté, avant de lui adresser sa demande, elle doit disposer d'un début de piste pour pouvoir envoyer une demande précise et ciblée et éviter d'aller à la « pêche aux informations » (c'est-à-dire lancer des recherches trop vastes ou pas assez ciblées). Mais de l'autre côté, ce début de piste ne peut être obtenu que par des enquêtes menées au niveau national par l'État requis lui-même.

Etablissement d'un lien avec la personne

Alors même que les biens ont pu être localisés, l'établissement d'un lien avec la personne reste un défi. Ces difficultés sont décuplées si les avoirs se trouvent dans un pays où le droit bancaire est délibérément ou effectivement conçu de façon à préserver le secret bancaire et à protéger l'anonymat des détenteurs de comptes, ou dans un pays où le nom du véritable propriétaire d'une fiducie ou d'une société ne peut être obtenu. Par ailleurs, les individus souhaitant dissimuler des fonds tendent à passer par des centres financiers offshore où il est souvent possible de créer des réseaux complexes de sociétés fictives sans aucune obligation de révéler le nom du véritable propriétaire d'une société.

Dépréciation des avoirs

Parce que les biens peuvent faire l'objet de mesures conservatoires pendant toute la durée de la procédure devant la Cour, leur valeur peut se réduire de manière significative au moment d'être vendus. Une consultation avec les États au début de la procédure est donc cruciale pour éviter la dépréciation des avoirs saisis au nom de la Cour.

Législations nationales de mise en œuvre

Dans de nombreux États, les procédures et la législation ne sont pas encore adaptées à l'exécution des demandes de coopération émises par la Cour, notamment en matière d'enquêtes financières. Comme indiqué plus haut, et conformément à l'article 88 du Statut, les États doivent veiller à disposer des outils juridiques nécessaires pour exécuter les demandes de coopération de la Cour.



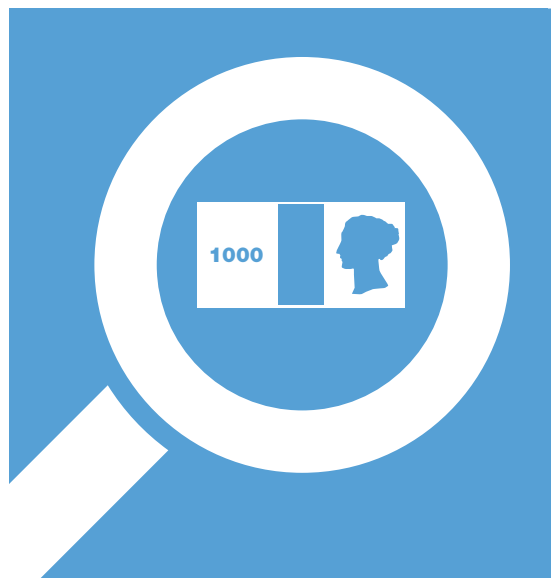
Les États doivent veiller à disposer des outils juridiques nécessaires pour exécuter les demandes de coopération de la Cour.

Alors que le savoir-faire et l'expérience se sont accumulés en matière de localisation et de recouvrement d'avoirs aux fins des réparations, c'est moins le cas en matière d'exécution de demandes de coopération concernant l'aide judiciaire et dans le contexte d'infractions relevant de l'article 70. Les États pourraient considérer ajuster leur législation nationale dans ces domaines.

En outre, lorsque la législation nationale pertinente est en place et permet l'exécution de la demande, l'autorisation donnée tend à être strictement limitée à la demande en question. Cela signifie que même s'il existe des raisons de croire que les investigations pourraient être approfondies (par exemple, en cas de découverte d'avoirs non couverts par la demande initiale), l'autorité qui exécute la demande aura des pouvoirs d'enquête limités et (dans le meilleur des cas) il lui faudra contacter la Cour pour que cette dernière lui adresse une demande supplémentaire. Il s'agit bien entendu d'un processus chronophage.

Coordination interétatique

Lors des enquêtes financières, l'objectif principal est de déterminer le patrimoine du suspect ou de l'accusé. Toutefois, lorsque les avoirs se trouvent dans différents États, la coopération internationale est essentielle pour que l'enquêteur financier puisse dresser un tableau complet de la situation. Sur le plan national, l'assistance juridique mutuelle est de rigueur. Toutefois, lorsque l'affaire émane de la Cour, cela donne naissance à une couche supplémentaire de difficulté. En l'absence d'enquêtes nationales visant le suspect ou l'accusé, un État ne dispose pas d'une base juridique valable pour envoyer une demande d'assistance juridique mutuelle à un autre État. Cela signifie que la plupart des États n'auront qu'une vue partielle du patrimoine du suspect ou de l'accusé, alors que la Cour, qui pourrait en avoir une vue plus générale, n'a pas les ressources suffisantes pour analyser toutes les informations qu'elle reçoit. Une coopération plus étroite entre les États requis par la Cour pourrait être une solution à considérer.



La plupart des États n'auront qu'une vue partielle du patrimoine du suspect ou de l'accusé

Conclusion

Les enquêtes financières et la localisation d'avoirs sont non seulement cruciales pour l'enquête et les poursuites concernant les crimes relevant de la compétence de la CPI, mais elles peuvent également jouer un rôle déterminant lorsqu'il s'agit de donner effet aux peines d'amendes et de confiscation ainsi qu'aux ordonnances de réparation rendues en faveur des victimes et pour assurer une bonne gestion de l'aide judiciaire.

Pour des résultats significatifs en matière d'enquêtes financières et de localisation d'avoirs, la coopération des États est indispensable dans la mesure où toutes les informations pertinentes se trouvent, en règle générale, dans les ressorts nationaux.

Les difficultés rencontrées aussi bien par les États que par la Cour sont nombreuses (localisation des avoirs, établissement d'un lien entre les avoirs et la personne, législation de mise en œuvre et coordination interétatique), mais l'adoption des lois et règles de procédure nécessaires conformément à l'article 88 peut contribuer de façon significative à atteindre les résultats voulus.

Un changement de mentalité est nécessaire pour qu'il devienne évident que les outils utilisés par les États dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme soient également utilisés pour assister la Cour dans ses enquêtes financières et les efforts qu'elle déploie pour le recouvrement des avoirs.

La Cour et les États parties peuvent établir et renforcer les voies de communication mutuelle et mettre en place des voies de coordination opérationnelle, organiser des contacts bilatéraux réguliers (notamment entre la Cour et des experts nationaux), utiliser et élargir les réseaux existants et signer des accords donnant accès aux bases de données et aux systèmes d'informations pertinents. Les États parties peuvent également contribuer à ces efforts en mettant en place des programmes de sensibilisation, en encourageant les autorités et les responsables nationaux à coopérer activement avec la Cour et en conduisant, le cas échéant, des enquêtes sur le plan national.

Une approche coordonnée, une réflexion stratégique et une coopération systématique et de qualité en matière d'enquêtes financières donneront à la Cour les moyens de s'acquitter efficacement de son mandat, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes.

JURISPRUDENCE CLÉ DE LA CPI SUR LES ENQUÊTES FINANCIÈRES ET LE RECOUVREMENT DES AVOIRS

Les extraits suivants ne sont pas exhaustifs et proviennent de décisions publiques.



Sur le fait qu'il n'est pas nécessaire d'établir un lien entre les avoirs recherchés et les crimes pour lesquels le suspect a été cité à comparaître, accusé ou condamné

La jurisprudence ci-dessous porte principalement sur la façon dont les parties et les participants ont traité la question du lien entre les avoirs recherchés et les crimes pour lesquels le suspect a été cité à comparaître, accusé ou condamné, lien qu'il faut généralement établir dans le cadre des enquêtes financières menées au niveau national. Comme le démontrent les exemples suivants, les différentes chambres saisies de la question ont jugé qu'un tel lien n'était pas une condition préalable pour donner suite à une demande de coopération émise par la Cour.

1.1 Affaire Kenyatta

Chambre de première instance V (B), « [Decision on the implementation of the request to freeze assets](#) », 8 juillet 2014 (ICC-01/09-02/11-931)

[TRADUCTION]

« La Chambre relève que le Gouvernement kényan est d'avis que l'exécution d'une demande de coopération présentée sur la base de l'article 93-1-k du Statut aux fins de l'identification, de la localisation et/ou du gel des avoirs ou des biens d'un accusé est conditionnée au constat exprès que ces avoirs ou biens ont été l'instrument d'un crime ou que la personne est entrée en leur possession comme suite de la commission du crime ». (par. 11)



« La Majorité considère que le cadre établi par le Statut n'exige aucunement qu'un tel lien soit établi pour que puissent être ordonnées des mesures conservatoires sur la base de l'article 57-3-e. La Majorité est d'avis que, tel qu'il est employé à l'article 57-3-e du Statut, le terme "confiscation", que l'on peut définir de façon large comme le "dessaisissement d'un bien sans indemnisation" inclut également les réparations octroyées en application du Statut. En particulier, la Majorité ne considère pas que l'utilisation du terme "confiscation" limite l'autorité de la Chambre préliminaire de sorte qu'elle ne puisse ordonner des mesures conservatoires qu'aux seules fins de l'article 77-2-b du Statut. Il ressort par exemple



de la règle 99 du Règlement de procédure et de preuve, intitulée “Coopération et mesures conservatoires aux fins de confiscation en vertu de l’alinéa e) du paragraphe 3 de l’article 57 et du paragraphe 4 de l’article 75”, que le terme “confiscation”, lorsqu’il est utilisé ailleurs dans le cadre établi par le Statut, peut avoir un sens plus large qui englobe les réparations octroyées. En outre, la règle 99-1 du Règlement de procédure et de preuve dispose notamment qu’un représentant légal de victimes qui a présenté une demande de réparation peut demander à une chambre préliminaire ou de première instance d’adopter des mesures en application de l’article 57-3-e ou 75-4 du Statut. Comme l’a relevé la Chambre préliminaire I, “au

vu de la règle 99 du Règlement, l’interprétation contextuelle de l’article 57-3-e du Statut montre clairement que la Chambre peut, en application de cet article, solliciter la coopération des États parties afin qu’ils prennent des mesures conservatoires visant à garantir l’exécution d’ordonnances de réparation futures” ». (par. 12)

En outre, la Chambre a rappelé « l’obligation, inscrite à l’article 88 du Statut, de veiller à ce que le droit national prévoit des procédures pour la coopération. Ces procédures doivent permettre de répondre en temps opportun aux demandes d’assistance. La Chambre estime qu’il n’est pas nécessaire d’examiner si la loi kényane sur les crimes internationaux et les autres lois du pays forment une base suffisante pour exécuter les demandes de coopération prévues au Chapitre IX du Statut. Aucune lacune constatée dans les règles nationales de procédure judiciaire (ou dans leur interprétation) ne peut être avancée comme moyen de protéger un État partie contre son obligation de coopérer avec la Cour, ni empêcher la Cour de prendre acte de la non-coopération et d’en référer en application de l’article 87-7 du Statut ». (par. 28)

Le juge Henderson a indiqué dans son opinion dissidente que : « le terme “confiscation” mentionné à l’article 57-3-e, n’est prévu dans le Statut qu’à l’article 77-2-b (“Les peines”), qui fait référence à la “confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi”. À mon avis, lorsqu’on les interprète dans leur sens ordinaire en tenant compte de leur objet et de leur but, ces dispositions ne font que donner à la Chambre préliminaire le pouvoir de demander aux États de prendre des mesures conservatoires aux fins d’une éventuelle confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement des crimes reprochés à l’accusé ».

1.2 Affaire Bemba et autres

Le 17 novembre 2015, le juge unique a conclu dans une décision rendue dans l'affaire Bemba et autres :

[TRADUCTION]

« L'article 93-1-k du Statut n'exige pas que les "avoirs" soient tirés de crimes ou d'infractions qui relèveraient de la compétence de la Cour ou leur soient autrement liés. Les mots "aux crimes" figurant à l'article 93-1-k du Statut se rattachent au terme "instruments" et non aux termes "biens [et] avoirs". C'est pourquoi il importe peu que la somme de [EXPURGÉ] ait été versée comme rémunération d'activités licites réalisées par Aimé Kilolo en sa qualité de conseil de Jean-Pierre Bemba »⁸.

1.3 Affaire expurgée

Chambre d'appel, « Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of [REDACTED] », 15 février 2016 (ICC-ACRed-01/16)

[TRADUCTION]

« La question soulevée en appel est de savoir "si les avoirs visés par une ordonnance d'une chambre et une demande de coopération établie en vertu des articles 573e et 931k du Statut doivent être tirés des crimes allégués relevant de la compétence de la Cour ou leur être autrement liés" ». (par. 35)

« [...] la Chambre d'appel relève la différence de formulation entre les articles 931k et 772b du Statut. Les "biens et avoirs" faisant l'objet d'une peine de confiscation au sens de l'article 772b du Statut doivent être "tirés directement ou indirectement [d'un] crime [visé à l'article 5

⁸ Chambre de première instance VII, *Decision on the « Requête de la défense aux fins de levée du gel des avoirs de Monsieur Aimé Kilolo Musamba »*, 17 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1485-Red, par. 17.

du Statut et à raison duquel la personne a été condamnée]". En revanche, l'exigence que les "biens [et] avoirs" soient tirés d'un crime n'est pas clairement exprimée à l'article 931k du Statut ». (par. 42)

« La Chambre d'appel relève en outre que l'article 931k du Statut n'est pas ponctué de la même manière que l'article 772b du Statut. Tandis qu'à l'article 772b, tous les types de biens devant être tirés d'un crime sont séparés par une virgule et la conjonction "et" n'est utilisée qu'avant le dernier type de biens énuméré, dans la version anglaise de l'article 931k du Statut, la conjonction "and" (et) est employée à la fois entre les termes "property" (biens) et "assets" (avoirs) et devant l'expression "instrumentalities of crimes" (des instruments qui sont liés aux crimes). En outre, la Chambre d'appel considère que les mots "of crimes" (qui sont liés aux crimes) figurant à la fin de l'expression ne se rattachent pas aux mots "property" (biens) et "assets" (avoirs). En effet, on ne saurait parler de "property of crimes" (biens de crimes) ou "assets of crimes" (avoirs de crimes). Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut donc que les mots "of crimes" (qui sont liés aux



crimes) à l'article 931k du Statut se rattachent à "instrumentalities" (instruments) et non à "property and assets" (des biens [et] des avoirs) ». (par. 43)

« La Chambre d'appel considère que la règle 99 du Règlement de procédure et de preuve montre que l'objectif des mesures conservatoires énoncées à l'article 573e du Statut ne se limite pas seulement à la peine de confiscation prévue à l'article 772b du Statut, ces mesures pouvant être prises aussi en vue d'une éventuelle ordonnance de réparation ». (par. 46)

« La Chambre d'appel relève en outre que les mesures conservatoires prévues à l'article 573e du Statut peuvent être demandées "[l]orsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré en application de l'article 58". À ce stade de la procédure, il peut être difficile de déterminer quels biens et avoirs ont été "tirés directement ou indirectement du crime" dans la perspective de donner effet à une peine de confiscation qui pourrait être infligée à l'avenir. Par conséquent, la Chambre d'appel considère qu'une interprétation des articles 573e et 931k du Statut selon laquelle les biens et avoirs ne

doivent pas nécessairement être tirés d'un crime est compatible avec les limites inhérentes à ce stade de la procédure ». (par. 47)

« De plus, compte tenu i) de la difficulté susmentionnée à déterminer un lien avec le crime au début de la procédure et ii) du fait que les demandes de coopération concernant les biens et avoirs sont adressées aux autorités d'États parties qui peuvent avoir une connaissance parfois limitée des charges retenues à l'encontre du suspect, la Chambre d'appel est d'avis que, si les auteurs du Statut entendaient que les biens et avoirs visés à l'article 931k du Statut soient tirés de crimes, ils auraient prévu la tenue d'une procédure devant la Cour pour déterminer s'il existe un lien entre les biens et avoirs et les crimes allégués. On ne peut que relever l'absence de procédure spécifique pour déterminer, en réponse à une éventuelle requête d'un État partie, le lien entre les biens et avoirs pouvant faire l'objet de mesures conservatoires et les crimes reprochés. La Chambre d'appel en déduit qu'aucun lien de ce type n'est requis ». (par. 48)





Sur la levée d'une ordonnance de gel d'avoirs

2.1 Affaire Bemba

Chambre préliminaire IV, « Décision relative à la deuxième requête aux fins de mainlevée de saisie déposée par la Défense et demande de coopération adressée aux autorités portugaises compétentes », 14 novembre 2008 (ICC-01/05-01/08-249)

« Le 28 octobre 2008, la Défense a déposé une nouvelle requête en mainlevée de saisie ("la Deuxième Requête"), dans laquelle elle demandait la levée partielle de la saisie ou du gel d'une somme spécifique sur un compte bancaire ouvert au Portugal au nom de Jean-Pierre Bemba [...] ». (par. 8)

« [La Chambre] conclut que la Défense n'a fourni aucun renseignement pertinent justifiant sa requête. Elle estime en outre que la Défense n'a pas démontré que la situation financière de Jean-Pierre Bemba avait changé depuis le 10 octobre 2008 ». (par. 15)

Chambre préliminaire III, « Décision relative à la requête urgente aux fins de mainlevée de saisie déposée par la Défense le 29 décembre 2008 et demande de coopération aux autorités

compétentes du Portugal », 31 décembre 2008 (ICC-01/05-01/08-339-Red)

« [...] la juge unique fait partiellement droit, à titre urgent et provisoire, à la requête de la Défense et autorise les autorités compétentes de la République du Portugal à prélever la somme de 36 260 euros sur le compte [EXPURGÉ] au titre du mois de janvier 2009 et chaque mois suivant jusqu'à ce qu'une décision relative à la confirmation (ou non) des charges soit rendue ». (par. 10)

« Toutefois, la juge unique est également consciente de l'obligation de la Chambre de s'assurer que tout avoir de JeanPierre Bemba soit conservé aux fins de toute ordonnance de réparation susceptible d'être rendue au bénéfice des victimes à un stade ultérieur de la procédure. Elle est gravement préoccupée par le fait que des informations incomplètes semblent avoir été communiquées à la Chambre. Elle réaffirme avec force le devoir et le pouvoir de la Chambre d'exercer un contrôle sur tout avoir ou toute ressource financière dont pourrait disposer JeanPierre Bemba ». (par.11)

2.2 Affaire Bemba et autres, sur le droit d'interjeter appel d'une décision relative à la levée d'une ordonnance de gel d'avoirs

Chambre préliminaire II, Decision on Mr Kilolo's « Notice of appeal against the decision of the Single Judge ICC01/0501/13-743Conf-Exp » dated 10 November 2014 and on the urgent request for the partial lifting of the seizure on Mr Kilolo's assets dated 24 November 2014, 1^{er} décembre 2014 (ICC-01/05-01/13-773).

[TRADUCTION]

« [...] ATTENDU tout d'abord que dans sa Demande, Aimé Kilolo ne traite pas des conditions exposées à l'article 821d du Statut

et préfère se concentrer sur le bien-fondé de la Décision du 4 novembre 2014 et sur les erreurs dont celle-ci serait entachée ; que de ce fait, la Demande d'Aimé Kilolo devrait être rejetée in limine ; [...]

ATTENDU également que le droit de propriété est reconnu par de nombreux instruments internationaux comme un droit fondamental de la personne humaine, notamment à l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 21 de la Convention américaine des droits de l'homme, à l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

ATTENDU que, compte tenu de sa nature provisoire et du fait qu'elle porte sur un droit fondamental de l'accusé, une décision de saisie d'avoirs peut être considérée comme similaire à une décision relative à la mise en liberté provisoire de l'accusé, laquelle peut faire l'objet d'un appel sans que celui-ci soit autorisé par la Chambre considérée, comme prévu à l'article 821b du Statut ;

ATTENDU qu'un droit direct de faire appel des ordonnances de réparation rendues en vertu de l'article 75 est également inscrit à l'article 824 et à la règle 1501 du Règlement, et que ces ordonnances peuvent affecter de manière similaire le droit de propriété ; [...]

ATTENDU par conséquent que bien qu'elle rejette la Demande d'Aimé Kilolo, la Chambre estime souhaitable de porter la question devant la Chambre d'appel et ne voit donc aucun obstacle à ce qu'Aimé Kilolo présente directement son « Acte d'appel » à la Chambre d'appel pour que celle-ci puisse se prononcer sur la question ; [...] »



icc-cpi.int



CourPenaleInternationale



CourPenaleInt



icc-cpi



IntlCriminalCourt

1^{ère} édition
Novembre 2017
Cour pénale internationale